

**PROJET DE DÉROGATION RELATIF À LA COLLECTE, LA DÉTENTION ET LE TRANSPORT DE
GRAINES D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES : *Ailanthus altissima* (Mill.)
Swingle et *Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.**

Les écosystèmes insulaires, comme la Corse, sont particulièrement vulnérables aux introductions d'espèces exotiques.

Démunies d'outils juridiques face à ce problème en augmentation constante, l'Assemblée de Corse a demandé en 2017 un transfert de compétence concernant l'établissement des listes d'espèces interdites d'introduction en Corse et d'introduction dans le milieu naturel.

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a transféré au Conseil Exécutif de Corse cette compétence. Elle est retranscrite dans le code de l'environnement à travers les articles L 411-5 et L 411-6.

En effet, ces deux articles permettent au Président du Conseil Exécutif d'établir la liste des espèces animales et végétales successivement interdites d'introduction dans le milieu naturel et sur le territoire insulaire.

Du côté réglementaire l'article R411-40 stipule :

« I.-Tout établissement souhaitant introduire sur le territoire national, détenir, transporter, utiliser ou échanger des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article [L. 411-6](#) doit préalablement obtenir une autorisation délivrée :

1° Lorsque la demande porte sur des travaux de recherche sur ces espèces ou vise à leur conservation hors du milieu naturel, par le préfet du département de réalisation de l'opération ; dans le cas où cette opération concerne le transport d'animaux ou de végétaux, l'autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu de départ ;

2° Dans les autres cas, par le ministre chargé de la protection de la nature ;

3° Dans la collectivité de Corse, par le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse.

... »

La Collectivité de Corse, est ainsi l'autorité compétente pour instruire et délivrer les demandes de dérogation.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse a été sollicité par la société SUEZ d'une demande de dérogation portant sur la collecte, la détention, le transport et l'utilisation à des fins scientifiques de graines d'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) et d'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), deux espèces végétales exotiques envahissantes réglementées.

L'Ailante glanduleux et l'Herbe de la pampa figurent parmi les espèces végétales exotiques envahissantes les plus préoccupantes en Corse en raison de leur forte capacité de dissémination, leur croissance rapide, leur compétitivité élevée vis-à-vis des espèces indigènes ainsi que leur aptitude à former des peuplements denses.

Dans ce cadre, un programme de recherche et d'innovation mené au sein du BioResourceLab de Narbonne, la société SUEZ souhaite évaluer l'incidence du compostage industriel sur la viabilité et les capacités germinatives des graines d'*Ailanthus altissima* et de *Cortaderia selloana* collectées en Corse lors d'opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Cette étude vise à déterminer si les conditions de traitement actuellement appliquées dans les installations de compostage permettent d'assurer la dévitalisation complète des semences et de prévenir tout risque de dissémination lors de la valorisation des composts. Les résultats attendus permettront d'améliorer les connaissances relatives à la gestion et au traitement des déchets végétaux issus de la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes et, le cas échéant, d'identifier les adaptations techniques nécessaires pour renforcer la maîtrise du risque de propagation de ces espèces.

La mise en œuvre de ce programme implique donc la collecte, le transport, la détention et l'utilisation expérimentale de graines d'espèces végétales exotiques envahissantes réglementées. À ce titre, la délivrance d'une dérogation est requise car l'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*) et l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) sont encadrées par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Cette réglementation demeure la référence applicable en Corse tant que le Président du Conseil Exécutif n'a pas élaboré ses propres listes d'espèces.

Les graines concernées seront prélevées en Corse par le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC), directement sur des individus producteurs de graines arrivées à maturité, puis transférées au laboratoire BioResourceLab de Narbonne. Chaque collecte fera l'objet d'un enregistrement précis comprenant notamment l'identification de l'espèce, la date de récolte, la localisation géographique du site, les coordonnées GPS, l'identité du collecteur ainsi qu'une estimation du nombre de graines prélevées.

Afin de garantir la maîtrise du risque de dissémination, les semences collectées seront immédiatement conditionnées dans des contenants fermés adaptés à leur conservation. Chaque lot fera l'objet d'une identification individuelle, d'un étiquetage spécifique et d'un double emballage hermétique assurant sa traçabilité complète. Les transferts entre les sites de collecte, à savoir les locaux du CBNC et le BioResourceLab de Narbonne seront réalisés dans des conditions garantissant l'absence de perte, de fuite ou de dissémination accidentelle du matériel biologique. Les expérimentations seront réalisées au sein du BioResourceLab de SUEZ, situé sur le site de Lambert à Narbonne. Les opérations de stockage, de manipulation et d'expérimentation seront conduites dans des installations confinées et réservées aux personnels habilités.

À l'issue des expérimentations, l'ensemble des semences résiduelles, des substrats, des composts expérimentaux, des éventuels jeunes plants obtenus ainsi que des matériels biologiques associés sera détruit selon un protocole garantissant leur inactivation complète. Les matériaux concernés feront notamment l'objet d'un traitement par autoclavage avant leur élimination définitive au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SUEZ. Aucun matériel biologique viable susceptible d'assurer la reproduction ou la dissémination des espèces concernées ne sera conservé à l'issue du programme.

Le présent projet s'inscrit dans une démarche de recherche visant à renforcer les connaissances scientifiques relatives à la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, à sécuriser les filières de traitement et de valorisation des déchets végétaux issus des opérations de lutte contre ces espèces et à contribuer, plus largement, aux objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des invasions biologiques.